



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Droit et sciences économiques

Question écrite n° 33112

### Texte de la question

Reponse. - L'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que l'inscription, aussi bien du diplôme d'études comptables supérieures (DECS), régi par le décret no 63-999 du 4 octobre 1963, que de la licence de sciences économiques, sur la liste des diplômes permettant de se présenter tant au CAPET qu'à l'agrégation de sciences économiques, ne signifie nullement la reconnaissance de leur équivalence réciproque. Elle n'est que l'expression de la possession, par les détenteurs de ces diplômes, d'un certain niveau de connaissances théoriques et pratiques de nature à leur permettre d'affronter, dans de bonnes conditions, les épreuves des deux concours de la fonction publique ci-dessus évoqués.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'attention de l'honorable parlementaire doit être appelée sur le fait que l'inscription, aussi bien du diplôme d'études comptables supérieures (DECS), régi par le décret no 63-999 du 4 octobre 1963, que de la licence de sciences économiques, sur la liste des diplômes permettant de se présenter tant au CAPET qu'à l'agrégation de sciences économiques, ne signifie nullement la reconnaissance de leur équivalence réciproque. Elle n'est que l'expression de la possession, par les détenteurs de ces diplômes, d'un certain niveau de connaissances théoriques et pratiques de nature à leur permettre d'affronter, dans de bonnes conditions, les épreuves des deux concours de la fonction publique ci-dessus évoqués.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - NI

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33112

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** recherche

**Ministère attributaire :** recherche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1987, page 6397

**Réponse publiée le :** 25 avril 1988, page 1788